

# **NE\_GERICHTE CPEN.2021.68 vom 27. April 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2021.68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.68)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2021.68 du 27 avril 2022

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2021.68 del 27 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. à V. \_\_\_\_\_ et en tout autre endroit dans le canton de Neuchâtel, et en Suisse

### **E. 1.2**

entre le 9 mars 2020 et le 13 juillet 2020

### **E. 1.3**

avoir séjourné illégalement en Suisse, étant en qualité de ressortissant algérien, sans aucune autorisation de séjour valable. » E. a) Lors de l'audience devant le tribunal criminel, qui s'est tenue du 21 au 25 juin 2021, les prévenus ont été entendus, notamment le recourant 2 et le recourant 1. Le 25 juin 2021, le tribunal criminel a repris son audience après une interruption pour la lecture de son jugement. Le dispositif du jugement a été remis séance tenante aux parties, ainsi que des décisions motivées ordonnant le maintien en détention pour des motifs de sûreté des condamnés. Le 7 juillet 2021, le jugement motivé a été envoyé aux parties. b) En bref, le tribunal criminel a reconnu coupable le recourant 2 d'infractions aux articles 19 al. 1 et 2 (infractions grave à la loi sur les stupéfiants portant sur 209.9 grammes purs commis en bande) et 19a LStup, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 11 juin 2020, à l'article 305bis CP (blanchiment d'argent) entre le 13 mai et le 2 juin 2020 et à l'article 115 al. 1 let. b LEI entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 11 juin 2020. Le recourant 1, a été reconnu coupable d'infractions aux articles 19 al. 1 et 2 (123.2 grammes purs) et 19a LStup, ainsi qu'à l'article 115 al. 1 let. b LEI, entre le 2 novembre 2019 et le 13 juillet 2020, mais l'a acquitté de la prévention de blanchiment d'argent. En substance, le tribunal criminel a retenu qu'à l'exception notable de G. \_\_\_\_\_, tous les prévenus avaient reconnu avoir pris part à un trafic de cocaïne. Les huit prévenus s'étaient répartis en deux équipes distinctes, soit celle formée par K. \_\_\_\_\_, le recourant 2, I. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ et celle constituée de G. \_\_\_\_\_ et de H. \_\_\_\_\_. La circonstance aggravante de la bande ne pouvait cependant être retenue que pour ceux du premier groupe qui avaient agi avec conscience et volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Quant au recourant 1, il avait gravité autour de ces trafiquants, parce qu'il était toxicomane, qu'il connaissait le marché local et qu'il guettait les opportunités de rendre des services, en agissant comme un « facilitateur indépendant ». De cette façon, il avait assuré sa propre consommation. Il ne s'était toutefois associé à personne, de sorte que la circonstance aggravante de la bande ne pouvait pas non plus être retenue contre lui. Tant le recourant 2 que le recourant 1 avaient pris part à la transaction du 8 avril 2020, laquelle portait sur 180 grammes de cocaïne. Le recourant 1 avait, ainsi qu'il l'admettait lui-même, rendu possible cette vente en gros. C'était lui qui avait révélé où D. \_\_\_\_\_ pouvait acquérir une telle quantité et qui avait fixé un rendez-vous à E. \_\_\_\_\_ sur le terrain de sport en dessus de la gare. E. \_\_\_\_\_ avait ensuite appelé par

téléphone G. \_\_\_\_\_. Il avait agi en toute connaissance de cause. Il savait en particulier qu'il était question d'une grande quantité de cocaïne et que l'affaire avait tardé à se conclure, parce que G. \_\_\_\_\_ ne disposait initialement que de 70 grammes. Le recourant 1 avait également mis à disposition son logement – une chambre d'hôtel – pour faire patienter les acheteurs, en leur permettant de tester le produit et au fournisseur de s'organiser. Il avait ainsi contribué de manière active et délibérée au succès de l'opération. Le recourant 2 avait admis avoir été présent sur le terrain de sport, quand les premières discussions avaient eu lieu avec D. \_\_\_\_\_, puis dans la chambre du recourant 1, quand les acheteurs patientaient jusqu'à la livraison. C'était en vain que le recourant 2 contestait toute implication. Dès le départ, il savait qu'il était question de la vente d'une quantité appréciable de cocaïne. Le doute profitait au recourant 2 en ce qui concernait le fait qu'il était ou non allé à la rencontre de G. \_\_\_\_\_ (pour permettre la livraison). Quoiqu'il en soit, le tribunal criminel a retenu qu'il n'avait pas fait seulement acte de présence, mais qu'il avait joué un rôle actif pour favoriser le succès de l'entreprise. Le taux de pureté de la cocaïne pour cette transaction devait être arrêté à 67.4 % pour ces 180 grammes, en se fondant sur l'étude annuelle du taux de pureté moyen des saisies de drogues de 2020 réalisée par la Société suisse de médecine légale, comme le permettait la jurisprudence. Chacun des prévenus impliqués dans cette opération devaient se voir imputer une vente de 121.30 grammes purs de cocaïne. Le tribunal criminel a également retenu que le recourant 2 et le recourant 1 avaient pris part à d'autres ventes de cocaïne qu'il a appelées « transactions individuelles ». A titre liminaire, il fallait revenir sur la question du taux de pureté qui avait fait débat à l'audience de jugement en première instance. Contrairement à ce que pensait la représentante du ministère public, il fallait, en se référant aux analyses de la drogue saisie, prendre en considération un taux médian, soit 76.7 %, pour toutes les aliénations provenant de la bande formée par les prévenus K. \_\_\_\_\_, le recourant 2, I. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ et pas 78.9 %. Concernant les autres transactions, notamment celles du recourant 1, il fallait s'en tenir aux taux de pureté résultant des études annuelles réalisées par la Société suisse de médecine légale. Pour le recourant 2, le tribunal criminel a admis que le prévenu avait quitté la Suisse, mais seulement pour une courte période entre le 29 février et le 12 mars 2020, ainsi que cela ressortait des billets de bus retrouvés dans le téléphone de l'intéressé. Il convenait donc d'écarter la version du recourant 2, qui soutenait que le billet du 29 février 2020 était en réalité destiné à son frère K. \_\_\_\_\_ qui ne l'aurait pas utilisé. L'affirmation peu plausible du recourant 2, selon laquelle il aurait quitté la Suisse en décembre 2019 déjà, n'était pas étayée par un billet de transport. En définitive, l'intéressé s'était rendu coupable de la vente de 88.61 grammes de cocaïne pure, soit au total 209.9 grammes de cette substance non diluée. S'agissant du recourant 1, il avait également vendu 3 grammes à C. \_\_\_\_\_ lors de « transactions individuelles ». Il fallait appliquer le taux de pureté de 62 %, ce qui donnait 1.86 grammes de drogue pure. En tout, le prévenu avait donc vendu pour 123.2 grammes de cocaïne non diluée. Concernant les autres infractions, tous les prévenus se sont vu reprocher un séjour illégal en Suisse. Seul le recourant 2 avait contesté cette prévention ; pourtant, il n'était pas au bénéfice d'un titre de séjour et une décision de renvoi de Suisse lui avait été notifiée le 30 octobre 2019. Le recourant 2 qui avait procédé à des opérations de change pour convertir en euros (25'436.10 euros) les montants encaissés en francs suisses (27'550.60 francs) auprès de consommateurs lors d'achats de cocaïne, s'était rendu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'article 305bis CP. Au moment de fixer les différentes peines, le tribunal criminel a d'abord estimé qu'il convenait, compte tenu des nouvelles infractions commises, de révoquer les sursis qui avaient été préalablement

accordés aux prévenus (art. 46 CP). Pour le recourant 2, il était question d'une peine de 45 jours de privation de liberté avec sursis selon l'ordonnance pénale datée du 31 octobre 2019 et pour le recourant 1 d'une condamnation à neuf mois de privation de liberté avec sursis par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, le 16 janvier 2018. Pour le reste, l'infraction la plus grave était le trafic de stupéfiants au sens de l'article 19 al. 2 LStup. Pour chacun des prévenus, la culpabilité était lourde. Elle l'était encore davantage pour ceux contre qui la circonstance aggravante de la bande avait été retenue, compte tenu de la dangerosité particulière qu'engendrait l'association de plusieurs auteurs qui était disposés à commettre une pluralité d'infractions. La condition de la mise en danger de la santé de nombreuses personnes était réalisée, à mesure que les quantités en jeu correspondaient à plusieurs fois la limite du cas grave. Le taux de pureté de la cocaïne était élevé, ce qui renforçait d'autant la mise en danger. La culpabilité du recourant 2 était d'autant plus lourde que ce dernier était apparemment établi en Espagne (famille, travail, maison, voiture, etc.) et qu'il aurait ainsi eu les moyens d'éviter de se comporter comme il l'avait fait. Une peine de trente-huit mois se justifiait pour le recourant 2. La prise en compte des facteurs personnels liés à la situation de l'intéressé conduisait à alourdir cette peine d'un mois supplémentaire (y compris la révocation du sursis). Pour réprimer les autres infractions, seule une peine privative de liberté pouvait entrer en considération. Pour le blanchiment d'argent, on pouvait aggraver la peine de deux mois et pour le séjour illégal également de deux mois. En définitive, il convenait de condamner le recourant 2 à une peine privative de liberté de quarante-trois mois dont il fallait déduire les jours de détention subis avant le jugement. La peine à infliger au recourant 1 pour sa participation au trafic de cocaïne était de vingt mois de privation de liberté. Comme il était un consommateur régulier de cocaïne et dépendant de cette substance, cette peine pouvait être ramenée à seize mois. La prise en compte des autres facteurs personnels – notamment ses antécédents – conduisait à ajouter 12 mois (y compris la révocation du sursis). À cela, il fallait ajouter un mois (art. 49 al.1 CP) pour tenir compte du concours avec le séjour illégal. La peine d'ensemble à prononcer à l'encontre du recourant 1 pouvait être arrêtée à vingt-neuf mois. Le recourant 2, qui n'entretenait pas avec la Suisse des liens particulièrement étroits devait être expulsé. L'intérêt public qui présidait à son éloignement était élevé, vu le type d'infractions commises et la sévérité requise en présence de trafiquants de drogue qui contribuaient à répandre ce fléau, au mépris de la santé des toxicomanes, soit une population déjà fragile physiquement et psychiquement. Le recourant 1 était venu en Suisse depuis le Maroc à l'âge de vingt-deux ans. Il n'avait plus de titre de séjour en Suisse et faisait déjà l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, laquelle était datée du 6 octobre 2016. Il était le père d'une fille de douze ans qui vivait auprès de sa mère à V.\_\_\_\_\_. Il ne vivait pas avec la mère de cet enfant et n'avait pas d'autres attaches en Suisse. Sa mère et ses frères, avec qui il entretenait des contacts, vivaient au Maroc. Il était sans emploi depuis de nombreuses années. S'il était indéniable que le prévenu avait des attaches avec la Suisse, il ne pouvait pas se prévaloir de la protection de l'article 8 CEDH, qui protégeait avant tout les relations qu'entretenaient les membres d'une famille dite nucléaire, quand la décision de l'expulsion avait pour effet d'imposer une séparation entre des époux ainsi qu'entre des parents et des enfants qui vivaient auparavant sous le même toit. En l'occurrence le recourant 1 ne pouvait pas se prévaloir d'appartenir à une famille dite nucléaire, même s'il entretenait une relation vivante avec sa fille. Il ne ressortait pas non plus du dossier que son expulsion aurait pour effet une dégradation de sa santé, parce qu'il ne serait plus en mesure de se procurer au Maroc un traitement antirétroviral. L'expulsion ne mettait dès lors pas le prévenu dans une

situation personnelle grave et quoi qu'il en soit, l'intérêt public à son éloignement était élevé. L'expulsion du recourant 1 devait donc être ordonnée. Enfin, les frais judiciaires devaient être supportés par les prévenus qui avaient tous été condamnés. F. a) Le 13 juillet 2021, le recourant 1 a déposé une déclaration d'appel motivée par laquelle il attaque le jugement en ce qu'il retient un taux de pureté trop élevé, dépassant les 62 %, soit le taux moyen résultant de l'étude de 2020 de la Société suisse de médecine légale. A cet égard, il fait valoir que la qualité de la cocaïne vendue le 8 avril 2020 à raison de 180 grammes était mauvaise. Le volume des ventes de l'appelant doit ainsi être ramené à 113.46 (111.6 + 1.86) grammes de cocaïne pure. Au moment de fixer la peine, le tribunal criminel n'a pas suffisamment pris en compte le rôle parasitaire et moins important qu'avait joué le prévenu qui était avant tout un toxicomane. Sa culpabilité, qui était plus faible que celle des autres prévenus, n'a donc pas été justement considérée. Les premiers juges n'ont pas non plus appliqué à sa juste mesure l'effet d'atténuation de la peine découlant des articles 19 al. 3 LStup, 47 et 48 CP. Il en résulte qu'une peine de vingt-neuf mois est bien trop élevée pour une personne dont les actes étaient dictés par sa forte dépendance aux produits stupéfiants. À mesure que la Cour pénale n'est pas tenue par le minimum légal d'un an de privation de liberté, la peine doit être ramenée à un maximum de dix mois et il doit être renoncé à la révocation d'un précédent sursis. En outre, le sursis partiel entrant en considération à mesure que le pronostic n'était pas mauvais, preuve en est la décision de l'Office d'exécution des sanctions et de probation du 5 juillet 2021 qui lui a accordé une liberté conditionnelle avec effet au 11 août 2021 en formulant un pronostic favorable. Le recourant 1 ne doit pas non plus être expulsé de Suisse pour une durée de cinq ans. Dans notre pays depuis l'âge de 22 ans, il y a passé une bonne part de sa vie ici et y a construit une vie familiale avec une épouse et un enfant de douze ans avec lesquels il entretient des relations étroites. Certes, il vivait séparé de la mère et de cet enfant, mais il a repris une relation stable avec elle malgré sa détention. Il s'était marié à Genève en 2009. A cette époque, les stupéfiants ne faisaient pas partie de sa vie. Il s'est ensuite installé avec sa famille à V. \_\_\_\_\_ pour des motifs professionnels en 2011. Dès 2012, le prévenu a vécu une véritable descente aux enfers, en perdant son travail, en se séparant de son épouse, en attrapant le SIDA et en se retrouvant dans l'indigence. C'est dans ces conditions qu'il était tombé dans la drogue et qu'il a commis des infractions dont la plupart étaient peu graves. La vie l'a déjà suffisamment puni. Sa longue période d'incarcération lui a fait du bien et l'a changé. Séropositif, l'appelant doit prendre un traitement spécifique qui n'existe pas au Maroc, le traitement ordinaire n'apportant aucune amélioration et lui causant d'importantes séquelles. Pour ces motifs, il faut renoncer à son expulsion ou à tout le moins lui permettre de s'installer en France voisine pour qu'il puisse continuer à exercer son droit de visite sur sa fille. La part des frais de la procédure qui a été mise à sa charge, soit 7'287 francs est trop élevée au vu de son rôle accessoire dans cette affaire. La plupart des actes d'enquête ne concernait pas l'appelant qui avait collaboré. Sa part des frais doit ainsi être réduite à un maximum de 3'000 francs. Enfin, il fallait arrêter à 16'894.35 francs l'indemnité d'avocat d'office alloué à son conseil pour la procédure de première instance et non pas à 13'220.25 francs comme l'a fait le tribunal criminel. b) Le 16 juillet 2021, le recourant 2 a déposé une déclaration d'appel motivée, par laquelle il attaque le jugement en ce qu'il retenait les quantités de drogue trop élevées figurant dans l'acte d'accusation et en ce qu'il fixait une peine trop sévère. Il invoque la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'une violation de sa présomption d'innocence, de même qu'une constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'article 398 al. 3 let. a et b CPP. Il

s'en prend également au rejet de sa réquisition de preuve au sens de l'article 399 CPP. S'agissant du trafic de stupéfiants, il a nié toute implication dans la transaction du 8 avril 2020 portant sur 180 grammes et s'être trouvé en Suisse durant toute la période incriminée. Il conteste également toute infraction à la LEI et renouvelle sa demande de preuve en lien avec la production des extraits bancaires du compte en lien avec sa carte de crédit pour prouver qu'il n'était pas présent en Suisse et que son trafic était manifestement moins important que pour les autres coprévenus. c) Le 10 septembre 2021 le ministère public a interjeté un appel joint qui s'en prend au jugement incriminé en ce qu'il s'est éloigné de ses réquisitions, en prononçant à l'encontre du recourant 2 une peine inférieure à cinq ans de privation de liberté et en infligeant au recourant 1 peine inférieure à trois ans sans sursis. G. a) A l'audience du 27 avril 2022, le recourant 1 et le recourant 2 ont été interrogés et leurs déclarations ont fait l'objet de procès-verbaux séparés. b) À l'ouverture des débats, la défense du recourant 2 a renouvelé son offre de preuve visant à ce que la Cour pénale requière la production des extraits de son compte ouvert auprès d'une banque espagnole et lié à sa carte de crédit, en vue d'établir qu'il n'était pas en Suisse durant toute la période incriminée, soit entre décembre et mars 2020. Ce moyen de preuve était décisif, parce que propre à influencer la mesure de la peine, les relevés devant permettre de montrer que le prévenu était parti avec son épouse durant trois semaines en Italie, soit à une période durant laquelle il lui était reproché d'avoir vendu de la drogue. A l'appui de sa requête, il a soulevé trois moyens préjudiciels. Dans le premier, il a fait valoir que le ministère public avait admis cette preuve par décision du 11 février 2021, sans formuler de réserve et qu'il avait ensuite refusé d'y donner suite, sans pour autant révoquer sa première décision. Ce procédé violait assurément les droits de la défense. Deuxièmement, le recourant 2 s'est plaint d'une violation de son droit d'être entendu au sens de l'article 29 Cst. féd., après que le tribunal criminel, qui avait rejeté son offre de preuve durant les débats en réservant sa motivation, n'y était ensuite plus revenu dans son jugement écrit. Troisièmement, la défense a formellement demandé l'administration de la preuve litigieuse, avant que la Cour pénale ne se prononce, ce qui revenait implicitement à demander le renvoi des débats. En plaidoirie, la défense a exposé que le recourant 2 ne se présentait pas devant la Cour pénale pour tenter d'échapper à ses responsabilités, mais pour obtenir la réparation des injustices subies durant l'instruction et en première instance. D'abord, il avait été condamné à tort pour être entré et avoir séjourné illégalement en Suisse, alors même qu'il était en possession d'un passeport algérien valable et d'un permis d'établissement espagnol. Pourtant, ces deux documents lui donnaient le droit de voyager dans l'espace Schengen et, partant, de transiter par la Suisse, pour autant qu'il ne séjourne pas au-delà de 90 jours. En particulier, il n'avait aucune obligation de s'annoncer auprès des autorités, à son arrivée en Suisse, durant ce laps de temps. Le recourant 2 a exposé qu'il n'avait pas eu un comportement actif en lien avec la transaction du 8 avril 2020 ayant porté sur 180 grammes bruts de cocaïne. Sur un point, il pouvait partager l'avis des premiers juges, quand ils avaient retenu que D.\_\_\_\_\_, qui ne venait pas de la région et qui ne connaissait personne, n'avait aucune raison de mettre faussement en cause les protagonistes de cette affaire et que, partant, il était crédible. D.\_\_\_\_\_ avait mis en cause uniquement le recourant 1 et E.\_\_\_\_\_, mais pas le recourant 2 qui n'avait rien fait. En particulier, le recourant 2 n'avait pas participé aux négociations, ni reçu le moindre avantage en échange. E.\_\_\_\_\_ avait décidé seul de faire l'intermédiaire entre l'acheteur valaisan et G.\_\_\_\_\_. La circonstance aggravante de la bande n'était certes pas contestée, mais cela ne signifiait pas pour autant que les actes individuels des uns puissent être reprochés aux autres 2membres de l'organisation.

S'agissant de la présence en Suisse du recourant 2 entre décembre 2019 et mars 2020, la défense avait requis des documents bancaires en lien avec la carte de crédit du recourant 2. Le ministère public avait admis cette preuve, puis avait refusé d'exécuter sa propre décision. Le droit du prévenu à un procès équitable garanti par l'article 29 Cst. féd. n'avait pas été respecté. Cette offre de preuve était importante, à mesure que l'intéressé avait toujours avec lui sa carte de crédit – il l'avait d'ailleurs sur lui au moment de son arrestation – et que les relevés de son compte avec la liste de ses dépenses étaient propres à montrer les périodes durant lesquelles il n'était pas en Suisse entre décembre 2019 et mars 2020. Même en l'absence de cette preuve, le dossier contenait des indices qui appuyaient sa version. Il fallait d'abord relever les déclarations de certains consommateurs qui ne reconnaissaient pas le prévenu, ce qui montrait qu'il n'avait pas été très actif et celles d'autres qui avaient confirmé qu'il était arrivé en Suisse à la fin du mois de mars. Une toxicomane avait certes affirmé qu'il était en Suisse durant la période litigieuse, mais ses déclarations n'étaient guère plausibles, vu qu'elle confondait les trafiquants entre eux. La mention dans un rapport que des policiers – dont l'identité n'avait pas été spécifiée – auraient vu le recourant 2 à la gare de V. \_\_\_\_\_ n'étaient guère convaincante. Au bénéfice du doute, il fallait donc retenir que le recourant 2 était arrivé en Suisse en mars 2020 et que la durée de son activité de trafiquant avait été nettement moindre que celle présentée dans l'acte d'accusation. S'agissant de la cocaïne vendue par l'appelant, il fallait s'en tenir aux 88 grammes purs et ignorer les conjectures de la police pour estimer les quantités de drogue vendues, en spéculant sur l'argent saisi lors des perquisitions. La peine, qui ne tenait pas suffisamment compte des éléments à décharge, était trop sévère. Au stade de la procédure d'appel, s'était ajouté un autre motif de réduire la sanction. La Cour pénale avait violé le principe de célérité, en mettant neuf mois pour citer les parties à une audience de jugement. Selon la jurisprudence, se rapportant à une affaire plus compliquée, une attente de huit mois n'était déjà plus acceptable. Il fallait également retenir que la durée de l'activité criminelle n'avait été que de trois mois au lieu de neuf et le fait que le trafic n'avait été que local. Dans tous les cas, le résultat auquel étaient parvenus les premiers juges, soit que le recourant 2 fût le prévenu le plus durement condamné, ne reflétait pas la réalité. En tout cas, l'activité du recourant 2 ne se distinguait pas particulièrement de celle de ses acolytes. Le jugement entrepris était aussi contradictoire, en ce sens que l'appelant était celui qui présentait le meilleur pronostic de ne pas récidiver et que de tous, il était celui dont on pouvait être sûr qu'il ne reviendrait plus ici après sa libération, préférant assurément séjourner auprès de sa famille. Une peine privative de liberté assortie du sursis partiel et n'excédant pas trente mois paraissait ainsi la solution la plus adéquate car elle permettrait au condamné d'être libéré sur le champ et de retourner vers les siens, sans que la société ne s'en trouve menacée. Après avoir été expulsé et devant encore subir un solde de peine significatif, l'intéressé ne prendrait certainement pas le risque de revenir en Suisse. Au vu de ces éléments, il convenait de réformer le jugement attaqué dans le sens de la déclaration d'appel déposée par le recourant 2. c) Après l'interrogatoire du recourant 1, la défense a soulevé ce qu'elle a nommé un « incident procédural » : à l'ouverture des débats, elle avait restreint la portée de son appel, le prévenu ne contestant plus la peine privative de liberté de 29 mois. De son côté, la représentante du ministère public avait annoncé qu'elle maintiendrait son appel joint et qu'elle allait requérir une peine de trois ans de privation de liberté. En raison du caractère accessoire de l'appel joint, la Cour pénale devrait ignorer les réquisitions du ministère public ayant trait à la peine, l'interdiction de la reformatio in pejus prévalant. La défense a exposé que l'expulsion du recourant 1 le mettrait dans une situation personnelle

grave et que l'intérêt public présidant à son éloignement ne l'emportait pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. En outre, des éléments médicaux décisifs et incontestables interdisaient qu'on l'expulse, sous peine de l'envoyer à une mort certaine. La nature des infractions commises ne soutenait que faiblement l'intérêt public à l'expulsion ; certes, il avait pris part à un trafic de stupéfiants, ce qui in abstracto pouvait justifier une certaine fermeté, mais il l'avait fait alors qu'il était complètement dépendant de la cocaïne, consommée sous forme de crack. En outre, son rôle dans le trafic était resté assez secondaire, puisqu'il avait vendu seulement de très petites quantités. Pour ce qui était de la transaction du 8 avril 2020, il avait joué mollement un rôle d'intermédiaire – il s'était contenté de donner un unique renseignement –, dans le seul but de récolter au passage quelques grammes. Sa dangerosité n'était donc pas très élevée et il n'y avait pas lieu de se montrer sévère avec lui. Ses liens avec la Suisse étaient importants. Arrivé dans notre pays à vingt-trois ans, il en avait aujourd'hui quarante-cinq. Il avait vécu la moitié de sa vie ici, où il avait fondé une famille et travaillé. Il avait une fille dont il s'occupait et des liens étroits avec son ex-femme et avec sa belle-famille. Selon la jurisprudence de la CEDH, il n'y avait pas lieu de faire de différence entre les années durant lesquelles il avait séjourné en Suisse en étant au bénéfice d'un titre de séjour et celles durant lesquelles il était resté illégalement dans notre pays. L'Etat de santé de l'appelant était préoccupant. Porteur du VIH, il prenait depuis son incarcération du Biktarvy<sup>®</sup>, soit une trithérapie de dernière génération qui lui convenait parfaitement, en maintenant son taux de lymphocytes T4 à un bon niveau et en maintenant basse sa charge virale, le tout sans effet secondaire. Malheureusement, ce médicament, que l'on ne pouvait se procurer qu'en Europe et au Canada, n'était pas disponible au Maroc. Les trithérapies plus anciennes, comme l'Atripla, ne lui convenaient pas. Il avait dû cesser ce traitement – l'Atripla – qui lui provoquait de nombreux effets secondaire indésirables, notamment de l'ostéoporose. Dans ces conditions, son renvoi au Maroc l'exposait à un risque important pour sa santé qui menaçait également sa vie. Si son renvoi était ordonné, il rencontrerait certainement des difficultés à s'intégrer au Maroc et à trouver un travail. N'ayant plus non plus de contact avec sa famille, il était prévisible qu'il n'aurait pas suffisamment d'argent pour se payer des médicaments, lesquels seraient de toute façon inadaptés. Si contre toute attente, l'expulsion était tout de même ordonnée, la Cour pénale devrait au moins renoncer à l'inscription de cette mesure dans le système Schengen, pour qu'il puisse s'établir en France voisine, en conservant des contacts avec sa famille et l'accès à des soins médicaux. Enfin, le tribunal de première instance avait accordé à Me S. \_\_\_\_\_ une indemnité de 13'220.25 francs pour la défense d'office du recourant 1. Cette rémunération était arbitrairement trop basse. Preuve en était les montants alloués aux autres avocats d'office dans la même affaire, lesquels s'élevaient en moyenne à 20'000 francs. Si on tenait compte des critiques des premiers juges, sa rémunération devait au moins s'élever à 16'894.35 francs. d) Dans son réquisitoire, le ministère public a conclu au rejet de l'incident de procédure soulevé par la défense du recourant 1. La portée de l'appel joint n'était pas dépendante des griefs soulevés dans l'appel principal et l'interdiction de la reformatio in pejus n'existe pas quand le ministère public avait interjeté un appel joint. En ce qui concernait le recourant 2, les circonstances aggravantes de la quantité et de la bande n'étaient pas contestées, mais le prévenu n'avait fait que de minimiser ses responsabilités, ce dont il fallait déduire que sa prise de conscience était à peu près nulle. Même s'il avait pris part à un trafic de stupéfiants déployé sur le marché local, il y avait eu un nombre considérable de transactions. Le recourant 2 avait contesté être entré et avoir séjourné illégalement en Suisse. Pourtant, il avait déjà été condamné par ordonnance pénale en

octobre 2019 pour la même chose, sans pour autant avoir fait opposition. Une carte de séjour espagnole n'était assurément pas un titre de séjour permettant de résider en Suisse. La décision de renvoi du SMIG datée du 30 octobre 2019 indiquait que le prévenu ne s'était pas légitimé au moyen d'un passeport valable et qu'il n'avait pas de visa. Il n'avait pas davantage recouru contre cette décision qui était en force. Le recourant 2, qui n'avait pas le droit d'entrer en Suisse, avait donc violé la loi sur les étrangers et l'intégration. Quoiqu'il en dise, il était resté en Suisse plus de trois mois et y avait séjourné illégalement. Depuis le mois d'octobre 2019, soit quand il est arrivé en Suisse, l'intéressé n'était certainement pas rentré en Espagne où il gagnait seulement 1'000 euros par mois. Motivé par le seul appât du gain, il était sans doute resté en Suisse où son trafic lui rapportait bien plus d'argent. L'instruction avait permis d'établir l'implication du recourant 2 dans la transaction du 8 avril 2020 portant sur 180 grammes de cocaïne et il était inconcevable qu'il y ait assisté sans rien faire du tout, en se contentant d'accompagner E. \_\_\_\_\_ avec qui il formait une bande pour le trafic de cocaïne. Il n'y avait ainsi aucun élément justifiant de s'écarter du jugement du tribunal criminel. L'appel du prévenu devait dès lors être rejeté intégralement. La peine prononcée par les premiers juges – quarante-trois mois de privation de liberté – n'était pas suffisamment sévère, c'était pourquoi le ministère public avait requis une peine de cinq ans. Il était impliqué pour des mises à disposition de cocaïne à hauteur de 209 grammes de drogue pure, ce qui représentait douze fois la limite du cas grave. Dans cette affaire, l'équivalent de 40'000 francs avaient été saisis. Les quittances de change pour l'achat d'euros remontaient à trois semaines. Il fallait en conclure que le trafic avait porté sur des quantités plus importantes dépassant allégrement le kilo, en retenant par expérience l'hypothèse d'un bénéfice d'au moins 30 francs le gramme. Le recourant 1, quant à lui, n'avait certainement pas agi seulement pour financer sa propre consommation, même si le tribunal criminel n'avait pas retenu contre lui la circonstance aggravante de la bande, ce sur quoi le ministère public n'entendait plus revenir. La peine infligée au recourant 1 était trop basse. Certes sa situation personnelle n'était pas enviable, mais il fallait admettre qu'il s'était mis lui-même en difficulté. Durant plusieurs années, il n'avait rien fait, ni pour trouver du travail, ni pour se soigner et avait été renvoyé de Suisse en 2016. Il avait servi d'intermédiaire pour la transaction en lien avec la vente des 180 grammes de cocaïne. Son rôle avait été important et cela ne pouvait avoir qu'un effet aggravant sur la peine. Contrairement à ce qu'avait plaidé la défense, un tel comportement n'avait pas vraiment de lien avec sa situation personnelle peu enviable. Une peine de trois ans de privation de liberté était dès lors justifiée. Son expulsion de Suisse ne faisait aucun doute. L'intégration en Suisse du recourant 1 était mauvaise. Il était en Suisse depuis de nombreuses années, mais cela faisait longtemps qu'il ne travaillait plus et qu'il se complaisait dans cette situation. Les regrets qu'il avait exprimés portaient davantage sur sa situation personnelle que sur la gravité des actes commis. L'intérêt public présidant à son expulsion était important. Le casier judiciaire de l'appelant était chargé et le principe de l'égalité de traitement ne justifiait pas que l'on fasse une exception dans ce cas. Sa situation médicale ne faisait pas obstacle à son renvoi. A cet égard, sa situation en Suisse n'était pas très différente de celle qui serait la sienne au Maroc, puisqu'en Suisse il n'avait pas d'assurance maladie. Au Maroc, il ne tenait qu'à lui de s'intégrer et de travailler. Il pourrait ainsi se procurer les médicaments pour se soigner. Contrairement, à ce qu'il avait prétendu devant la Cour pénale, le recourant 1 avait toujours des contacts avec sa mère et ses frères dans son pays d'origine. Ces personnes pourraient veiller sur lui à son arrivée et l'aider à se constituer une situation au Maroc. C O N S I D E R A N T 1. Interjeté dans les formes et

délais légaux (art. 399 CPP), par deux parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal criminel, lequel a clos les procédures (art. 398 al. 1 CPP), les appels des prévenus sont recevables (à l'exception de la conclusion du recourant 1 portant sur l'indemnité d'avocat d'office allouée à son défenseur qui est irrecevable, ainsi qu'on le verra ensuite). Comme le jugement motivé de première instance a été notifié aux parties à l'issue de l'audience de lecture de jugement, une annonce d'appel n'était pas nécessaire (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CPP, 2<sup>e</sup> éd., n. 11 ad art. 399, avec des références à la jurisprudence). 2. Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit en principe d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2), l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable, dans l'intérêt du prévenu (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 1.4**

avoir déployé un important trafic de stupéfiants, notamment de la cocaïne, dont la quantité totale n'est pas déterminée, mais peut raisonnablement être considérée comme dépassant le cas grave, mettant notamment en contact des consommateurs avec G.\_\_\_\_\_, pour lequel il a aussi vendu de la drogue, essentiellement de la cocaïne,

#### **E. 1.5**

avoir acquis personnellement auprès de divers fournisseurs, au moins 309.5 grammes de cocaïne,

#### **E. 1.6**

avoir vendu, personnellement, au moins

#### **E. 1.7**

entre le 13 mai et le 2 juin 2020 avoir procédé à des opérations de change, afin de convertir en euros (EUR 25'436.10) les montants encaissés en francs suisses (CHF 27'550.60) de la part des consommateurs pour l'achat de cocaïne, afin de pouvoir sortir l'argent ainsi obtenu du territoire suisse, entravant ainsi l'identification de l'origine de valeurs patrimoniales dont il savait qu'elles proviennent d'un crime

#### **E. 1.8**

avoir acquis personnellement auprès de divers fournisseurs, notamment G.\_\_\_\_\_, au moins 87.35 grammes de cocaïne,

#### **E. 1.9**

avoir vendu, personnellement, au moins 87.35 grammes de cocaïne (poids brut), à divers clients, ce qui correspond, en tenant compte d'un taux de pureté moyen de 78,9 %, calculé sur la cocaïne saisie dans le cadre de la présente à 68.90 grammes purs de cocaïne, soit : 2.9.1. 2,5 grammes à C.\_\_\_\_\_, 2.9.2. 46.6 grammes à L.\_\_\_\_\_, 2.9.3.

#### **E. 3**

a) La défense du recourant 1 a soutenu qu'en raison du caractère accessoire de l'appel joint, la Cour pénale devrait ignorer les réquisitions du ministère public ayant trait à la peine, l'interdiction de la reformatio in pejus prévalant. En effet, dans son appel principal, le

prévenu ne conteste désormais plus la peine privative de liberté de 29 mois. b) L'article 401 al. 2 CPP stipule que l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement. Si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3). c) Il convient, ainsi que l'a soutenu le ministère public, de rejeter cet incident en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral ( ATF 142 IV 234 cons. 1.2 et notamment l'arrêt du TF du 07.07.2016 [ 6B\_1249/2015 ] cons. 1.2.2) qui rappelle expressément qu'il n'existe pas de lien entre l'appel principal et l'appel joint, à mesure que les limites posées par la jurisprudence et la doctrine portent uniquement sur le cercle des personnes concernées par la procédure d'appel. On ne saurait en déduire, sous peine de vider de son sens l'article 401 al. 2 CPP, que l'appel joint ne peut pas porter sur d'autres faits ou d'autres points de droit que ceux attaqués par l'appel principal. Autrement dit, l'appel joint n'est pas dépendant des griefs soulevés dans l'appel principal ( cf. arrêt du TF du 24.05.2016 [6B\_251/2016] concernant un appel joint formé par une partie plaignante ; voir aussi Schmid , Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd. 2013, n. 8 ad art. 401 CPP ; le même, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2 e éd. 2013, n. 1555 p. 697 s ; Jeanneret/Kuhn , Précis de procédure pénale, 2013, n. 19'018 p. 477 ; Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2013, n.12 et 13, ad art. 401 CPP ; Kistler Vianin, in : CR CPP, 2011, n. 10, ad art. 401 CPP ; Piquerez/Macaluso , Procédure pénale suisse, 3 e éd. 2011, n. 2011 p. 658).

### **E. 3.2**

entre le 9 mars 2020 et le 13 juillet 2020, de manière régulière

### **E. 3.3**

avoir consommé, dans des quantités indéterminées, de la cocaïne, au moins entre 3 et 10 grammes par semaine, qu'il obtenait essentiellement en récompense des mises en contact qu'il faisait entre les consommateurs et les vendeurs, notamment

G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_, mais également avec le recourant 2 et E.\_\_\_\_\_ II. Séjour illégal (art. 115 al. 1 litt. b LEI) 1. 1.1. \_\_\_\_\_ à V.\_\_\_\_\_ et en tout autre endroit dans le canton de Neuchâtel et en Suisse,

### **E. 4**

a) En procédure d'appel, le recourant 2 a demandé l'administration de nouvelles preuves, soit l'édition des extraits d'une carte bancaire Visa émise à son nom par une banque espagnole, ce qu'il faut comprendre comme la réquisition des extraits bancaires en lien avec le compte lié à l'émission de cette carte. Il a entendu prouver ainsi qu'il n'était pas en Suisse durant une partie significative de la période incriminée et donc qu'il n'a pas pu prendre part à un trafic de stupéfiants, quand il était à l'étranger. b) A l'ouverture des débats, le 27 avril 2022, la défense a réitéré cette demande de preuve, en se prévalant d'une décision du ministère public, laquelle était datée du 11 février 2021 et n'avait jamais été révoquée depuis, par laquelle le ministère public avait d'abord accepté cette preuve, sans finalement y donner suite. Il a également invoqué une violation de son droit d'être entendu et la violation de la garantie à un procès équitable, après que le tribunal criminel avait rejeté ce même moyen de preuve, sans fournir de motivation. c) Selon l'article 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'article 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une

partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'article 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (arrêts du TF du 19.02.2020 [6B\_1000/2019] cons. 14.1 et du 04.04.2019 [6B\_217/2019] cons. 2.1). Le refus d'un moyen de preuve peut aussi être justifié en se fondant sur l'impossibilité radicale d'administrer une preuve ou sur une disproportion manifeste entre l'intérêt à la preuve et les difficultés de rapporter celle-ci (Bénédict, in : CR CPP, 2<sup>e</sup> éd., n. 27 ad art. 139 et des références). La violation de l'obligation de motiver (absence de motivation, motivation incomplète, motifs insuffisants ou contradiction entre plusieurs motifs) peut justifier l'annulation de la décision lorsque l'autorité de recours ne dispose pas du même pouvoir de cognition en fait et en droit, ou justifier le prononcé d'une décision de remplacement (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 9 ad art. 80 CPP). La violation du droit d'être entendu, qui comprend notamment le droit d'obtenir une décision motivée, n'entraîne pas systématiquement l'annulation du jugement de première instance. Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une telle violation peut être réparée lorsque l'appelant a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Cette réparation doit rester l'exception et n'être admise que si l'intéressé a aussi un intérêt à ce que la procédure ne soit pas rallongée par un renvoi à l'autorité précédente ; elle est exclue lorsque le vice constitue une violation particulièrement grave des droits d'une partie (Kistler Vianin, op. cit., n. 5 ad art. 409 CPP). d) En l'occurrence, même à supposer que les extraits de comptes liés à la carte de crédit du recourant 2 contiennent une liste de paiements effectués avec la carte de crédit de l'intéressé durant la période incriminée depuis l'étranger, cela ne serait pas encore la preuve que l'appelant se trouvait véritablement à l'étranger ; en effet, cette carte pouvait aussi bien avoir été confiée à un tiers – par exemple à l'épouse du recourant 2 pour qu'elle puisse faire face aux dépenses courantes du ménage – jusqu'au 12 mars 2020, date du retour en Suisse de l'appelant (qui avait sur lui cette carte lors de son arrestation). Elle pouvait aussi avoir été utilisée en ligne par une personne disposant des codes nécessaires. Déjà pour ce motif, il n'y a pas lieu de donner suite à cette preuve qui est impropre à prouver le fait pour lequel elle est demandée. S'agissant du courriel du 13 mars 2021 que le prévenu a déposé au dossier, il ne signifie pas, comme le soutient la défense, le refus de la banque de renseigner l'avocat du prévenu et de lui fournir les relevés bancaires litigieux, mais la demande de formuler sa demande de renseignement à la banque en espagnol ou en basque. Ce document ne prouve dès lors pas qu'un avocat ne pourrait pas obtenir des renseignements en se prévalant d'une procuracion signée par le prévenu. L'appelant n'a pas non plus établi qu'il ne pourrait pas lui-même obtenir par E-banking les relevés qu'il requière devant la Cour pénale. Dans ces conditions, la mise en œuvre d'une commission rogatoire – dont le déroulement prendrait des mois et le résultat serait assez aléatoire – pour obtenir ces documents serait disproportionnée. Le moyen de preuve requis par le prévenu doit dès lors être rejeté. C'est donc à bon droit que le ministère public a, en définitive, refusé ce moyen de preuve dans sa lettre du 25 février 2021, après avoir procédé à une administration anticipée des preuves qu'on peut partager. Le fait que le 11 février

2021, il ait initialement rendu une décision allant dans un sens différent n'y change rien. L'appelant prétend que son droit d'être entendu aurait été violé, dans la mesure où le jugement entrepris n'explique pas son refus de requérir les extraits bancaires dont il a été question précédemment. La question d'un éventuel défaut de motivation dudit jugement peut demeurer indéterminée puisque, dans le cadre de son appel, l'intéressée a pu faire valoir ses arguments devant une instance supérieure disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit ; une éventuelle violation du droit d'être entendu est donc quoi qu'il en soit réparée par la Cour pénale qui s'est prononcée de façon circonstanciée s'agissant du refus de cette preuve, laquelle n'est, comme on le verra ensuite, de toute façon pas décisive pour sceller le sort du prévenu.

## **E. 5**

a) Selon l'article

## **E. 10**

Le recourant 2 ne discute pas la peine prononcée pour elle-même ; il s'agit tout de même de fixer à nouveau celle-ci – vu l'appel joint déposé par le ministère public et compte tenu de son acquittement de la prévention de séjour illégal. En revanche, ni la condamnation du recourant 2 pour des actes de blanchiment d'argent (art. 305bis CP), ni son expulsion ne sont plus discutées. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces questions (art. 404 al. 1 CPP). En outre, les premiers juges ont renoncé à réprimer les contraventions par une amende. Il n'y a pas lieu non plus d'y revenir, le ministère public ne remettant pas cela en cause et compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus sur ce point (art. 391 al. 2 CPP).

## **E. 11**

juin 2020, dans l'appartement qu'il occupait à la rue [cccc], à V. \_\_\_\_\_, avec E. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ de 55 doses de cocaïne, représentant au total 28,18 grammes bruts, soit 1,55 grammes purs, en tenant compte de taux des taux de pureté analysés et d'une dose d'héroïne, représentant 0,30 grammes bruts, soit 0,15 grammes purs, en tenant compte des taux de pureté analysés,

1.7. entre le 13 mai et le 2 juin 2020 avoir procédé à des opérations de change, afin de convertir en euros (EUR 25'436.10) les montants encaissés en francs suisses (CHF 27'550.60) de la part des consommateurs pour l'achat de cocaïne, afin de pouvoir sortir l'argent ainsi obtenu du territoire suisse, entravant ainsi l'identification de l'origine de valeurs patrimoniales dont il savait qu'elles proviennent d'un crime

1.8. avoir acquis personnellement auprès de divers fournisseurs, notamment G. \_\_\_\_\_, au moins 87,35 grammes de cocaïne,

1.9. avoir vendu, personnellement, au moins 87,35 grammes de cocaïne (poids brut), à divers clients, ce qui correspond, en tenant compte d'un taux de pureté moyen de 78,9 %, calculé sur la cocaïne saisie dans le cadre de la présente à 68,90 grammes purs de cocaïne, soit :

2.9.1. 2,5 grammes à C. \_\_\_\_\_,

2.9.2. 46,6 grammes à L. \_\_\_\_\_,

2.9.3. 3 grammes à M. \_\_\_\_\_,

2.9.4. 20 grammes à N. \_\_\_\_\_,

2.9.5. 5,25 grammes à O. \_\_\_\_\_

2.9.6.10 grammes à P. \_\_\_\_\_,

2.2.1. à V. \_\_\_\_\_,

2.2le 8 avril 2020,

2.3agissant de concert avec E. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_ et le recourant 1,

2.4avoir mis en contact D. \_\_\_\_\_, lequel est venu depuis le canton du Valais et G. \_\_\_\_\_, assisté de H. \_\_\_\_\_, lesquels ont vendu à ce dernier, au moins 180 grammes de cocaïne, pour le prix de CHF 9'800 à CHF 9'900,

2.5avoir obtenu pour ladite transaction la somme de CHF 600, à partager avec E. \_\_\_\_\_,

2.6étant précisé que la pureté moyenne de la cocaïne saisie dans le cadre de la présente affaire a été mesurée à 78,9 %, ce qui représente 142.02 grammes purs de cocaïne

### III. Séjour illégal (art. 115 al. 1 litt. b LEI)

1.1.1. à V. \_\_\_\_\_ et en tout autre endroit dans le canton de Neuchâtel et en Suisse,

1.2.entre le mois d'octobre 2019 et le 11 juin 2020,

1.3.avoir séjourné illégalement en Suisse, étant en qualité de ressortissant algérien, sans aucune autorisation de séjour valable. »

Enfin, il est reproché au recourant 1 ce qui suit :

I. Infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 litt. a et b LStup), consommation de stupéfiants (art. 19a LStup), blanchiment d'argent (art. 305bis CP)

1.1.1. à V. \_\_\_\_\_ et en tout autre endroit dans le canton de Neuchâtel, et en Suisse

1.2.entre novembre 2019 et le 13 juillet 2020, de manière régulière,

1.3.agissant comme membre d'une bande avec d'autres ressortissants algériens, agissant tour à tour avec l'un ou l'autre, notamment avec G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_, mais également avec le recourant 2 et E. \_\_\_\_\_,

1.4.avoir déployé un important trafic de stupéfiants, notamment de la cocaïne, dont la quantité totale n'est pas déterminée, mais peut raisonnablement être considérée comme dépassant le cas grave, mettant notamment en contact des consommateurs avec G. \_\_\_\_\_, pour lequel il a aussi vendu de la drogue, essentiellement de la cocaïne,

1.5.avoir acquis personnellement auprès de divers fournisseurs, au moins 309.5 grammes de cocaïne,

1.6.avoir vendu, personnellement, au moins 3 à 4 grammes de cocaïne (poids brut), à C. \_\_\_\_\_, ce qui correspond, en tenant compte d'un taux de pureté moyen de 78,9 %, calculé sur la cocaïne saisie dans le cadre de la présente entre 2.4 et 3.15 grammes purs de cocaïne, soit :

2.2.1. à V. \_\_\_\_\_,

2.2le 8 avril 2020,

2.3agissant de concert avec G. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, le recourant 2 et H. \_\_\_\_\_,

2.4avoir mis en contact D. \_\_\_\_\_, lequel est venu depuis le canton du Valais, dans un premier temps avec E. \_\_\_\_\_ et le recourant 2, puis avec G. \_\_\_\_\_, assisté de

H. \_\_\_\_\_, lesquels ont vendu à D. \_\_\_\_\_, au moins 180 grammes de cocaïne, pour le prix de CHF 9'800 à CHF 9'900,

2.5 avoir mis son logement à disposition pour permettre à D. \_\_\_\_\_ de discuter des conditions de la transaction,

2.6 étant précisé que la pureté moyenne de la cocaïne saisie dans le cadre de la présente affaire a été mesurée à 78,9 %, ce qui représente 142.02 grammes purs de cocaïne

3.3.1. à V. \_\_\_\_\_,

3.2. entre le 9 mars 2020 et le

## **E. 12**

a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). b) En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'article 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 cons. 3.2 p. 103). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 cons. 2c p. 301s ; 121 IV 193 cons. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants.

L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières, qui sont surveillées, doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. À cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières.

Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo de drogue sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du TF du 23.01.2019 [6B\_1192/2018] cons. 1.1 et du 07.04.2015 [6B\_843/2014] cons. 1.1.1).

c) La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1). d) Selon l'article 41 al. 1

CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction envisagée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive ( ATF 134 IV 97 cons. 4). L'impossibilité d'exécuter la peine pécuniaire doit être liée à la personne du condamné. Il y a donc lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, par exemple en présence d'un risque de fuite ou parce qu'il ne dispose pas des moyens suffisants, notamment parce que le condamné vit de prestations sociales ou d'un revenu minimum insaisissable au sens de la loi sur la poursuite et la faillite ( Dupuis et al., op.cit., ad art. 41, n. 3 avec des références). L'obligation pour le juge de motiver le choix d'une peine privative de liberté en lieu et place de la peine pécuniaire découle avant tout de l'article 50 CP. Elle est cruciale puisque le choix d'une peine privative de liberté ne devrait s'imposer qu'avec retenue (idem, n. 5). e) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. La jurisprudence ( ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2) exige que, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, les peines soient de même genre et que, dans cette hypothèse, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, et, dans un second temps, augmente cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. f) Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition vise à empêcher que la peine fixée pour les infractions antérieures frappe le délinquant plus durement que si un seul juge avait été saisi de l'ensemble des infractions entrant en concours à l'époque du précédent jugement. g) Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'article 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'article 49 al. 1 CP. Si, en revanche, l'article 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative ( ATF 145 IV 1 cons. 1.3). h) Concrètement, en présence d'un concours rétrospectif, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base ( Grundstrafe ), à savoir celle prononcée précédemment ( ATF 141 IV 61 cons. 6.1.2). Le juge doit exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce ( ATF 142 IV 265 cons. 2.3.3; arrêt du TF du 13.09.2017 [6B\_984/2016] 3.1.4). i) Le fait que le deuxième juge doive fixer la peine complémentaire d'après les principes développés à l'article 49 al. 1 CP ne l'autorise pas, dans le cadre du concours rétrospectif, à revenir sur la peine de base entrée en force. Son pouvoir d'appréciation se limite à l'aggravation à laquelle il doit procéder selon l'article 49 al. 2 CP entre la peine de base entrée en force et la

peine à prononcer pour les infractions qui n'ont pas encore été jugées ( ATF 142 IV 265 , JdT 2017 IV 129 cons. 2.4.2). j) La jurisprudence ( ATF 142 IV 265 , JdT 2017 IV 129 cons. 2.4.4) précise qu'il importe de distinguer entre l'hypothèse où la peine de base contient l'infraction la plus grave et celle où ce sont les nouveaux actes à juger qui la contiennent. Dans le premier cas, il convient, dans un premier temps, d'augmenter la peine de base dans une juste proportion en raison des différentes peines des nouvelles infractions à juger. Dans un second temps, on déduit la peine de base de la peine d'ensemble hypothétique, ce qui donne la peine complémentaire. Dans la seconde hypothèse, c'est la peine à prononcer pour les nouvelles infractions qui doit être augmentée, dans une juste proportion, de la peine de base. La diminution de la peine de base entrée en force, résultant de l'application du principe de l'aggravation, doit être déduite de la peine à prononcer pour les nouvelles infractions, le résultat de la soustraction constituant la peine complémentaire. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le deuxième juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble. k) Se pose finalement la question de la manière de traiter d'éventuelles infractions dont la commission débute avant une précédente condamnation et se termine après celle-ci ou encore d'infractions qui sont appréhendées comme un tout, telles l'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) ou les infractions à la LStup. S'agissant de l'escroquerie par métier, le Tribunal fédéral, reconnaissant qu'une condamnation pour escroquerie par métier pose des problèmes particuliers à l'égard du concours rétroactif partiel, a retenu qu'il se justifie de considérer qu'une telle infraction s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte d'escroquerie retenu. Partant, si le dernier acte d'escroquerie retenu est postérieur à la dernière condamnation, la peine prononcée pour cette infraction sera une peine indépendante et il ne sera pas fait application de l'article 49 al. 2 CP ( ATF 145 IV 377 cons. 2.3.3). Cette jurisprudence doit également s'appliquer pour les infractions à la LStup pour lesquelles l'ensemble des quantités découlant des diverses transactions reprochées à un prévenu est additionné, notamment pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un cas grave au sens de l'article 19 al. 2 LStup (en ce sens : arrêt du 05.09.2019 de la Cour d'appel pénale du canton de Fribourg, dans la cause 501 2017 223). l) L'article 46 al. 1 CP prévoit, en cas de sursis et d'échec de la mise à l'épreuve lorsque le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a lieu de révoquer le sursis ou le sursis partiel, que le juge doit fixer une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'article 49 CP , si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre. A cet égard, notre Haute Cour rappelle (arrêt du TF du 15.05.2020 [6B\_291/2020] cons. 2.3) que la commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve ( ATF 134 IV 140 cons. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'article 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive ( ATF 134 IV 140 cons. 4.4 ; arrêt du TF du 26.03.2018 [6B\_1400/2017] cons. 2.2). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée ( ATF 134 IV 140 précité cons. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est

révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis ( ATF 134 IV 140 cons. 4.5 Page d'impression 5 de 7 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut pas faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement (arrêts du 08.08.2019 [6B\_514/2019] cons. 5.1 ; du 06.03.2019 [6B\_143/2019] cons. 2.1 ; du 08.03.2018 [6B\_887/2017] cons. 5.1 ; du 11.10.2016 [6B\_105/2016] cons. 1.1 ; du 01.05.2014 [6B\_1165/2013] cons. 2.2 et les références citées). m) La jurisprudence (arrêt du TF du 15.05.2020 [6B\_291/2020] cons. 2.2.4) rappelle qu'aux termes de l'article 19 al. 3 let. b LStup, le tribunal peut atténuer librement la peine dans le cas d'une infraction visée à l'article 19 al. 2 LStup, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants, étant précisé, qu'entre autres conditions d'application, pour bénéficier de cette disposition, l'auteur doit être toxicodépendant et non seulement consommateur (arrêt du TF du 19.05.2015 [6B\_858/2014] cons. 2.2, publié in SJ 2015 I 439; cf. aussi, Macaluso, Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 20 mars 2008 : une révision velléitaire ? in SJ 2010 II 145, p.154). Le Tribunal fédéral (arrêt du TF précité [ 6B\_858/2014 ] cons. 2.2) précise à cet égard que pour bénéficier de cette disposition, l'auteur doit être toxicodépendant et non seulement consommateur, comme c'est souvent le cas pour les trafiquants de cocaïne (Initiative parlementaire, révision partielle de la loi sur les stupéfiants, rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, FF 2006 p. 8141 ss, p. 8179 ch. 3.1.11.3 ad art. 19 al. 4 P-LStup). La Commission précitée renvoie, pour distinguer consommateurs et personnes dépendantes, aux critères développés dans la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes établie par l'OMS (ci-après CIM-10). Le chapitre V ch. F14 CIM-10 renvoie, s'agissant des « troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de cocaïne », aux subdivisions figurant avant le ch. F10 du chapitre V CIM-10. Celles-ci décrivent le symptôme de dépendance comme un ensemble de phénomènes comportementaux, cognitifs et physiologiques survenant à la suite d'une consommation répétée d'une substance psychoactive, typiquement associés à un désir puissant de prendre la drogue, à une difficulté à contrôler la consommation, à une poursuite de la consommation malgré des conséquences nocives, à un désinvestissement progressif des autres activités et obligations au profit de la consommation de cette drogue, à une tolérance accrue, et, parfois, à un syndrome de sevrage physique. Le syndrome de dépendance peut concerner une substance psychoactive spécifique (par exemple le tabac, l'alcool ou le diazépam), une catégorie de substances (par exemple les substances opiacées) ou un ensemble plus vaste de substances psychoactives pharmacologiquement différentes. n) D'après l'article 42 al. 2 CP, l'octroi du sursis est exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à

une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables, c'est-à-dire de circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent (arrêts du TF du 02.07.2010 [6B\_390/2010] cons. 2.1, du 26.10.2015 [6B\_258/2015] cons. 2.2.2 et du 19.10.2016 [6B\_100/2016] cons. 2.1). Cela vaut aussi pour le sursis partiel (arrêt du TF du 26.06.2014 [6B\_97/2014] cons. 1.1). Cette règle ne fixe pas à proprement parler une condition objective ou subjective. L'élément objectif consistant en la condamnation antérieure ne constitue qu'un facteur dans le pronostic global, subjectif par essence, sur le risque de réitération. En soulignant qu'il faut des circonstances particulièrement favorables pour faire contrepoids à une précédente condamnation à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, le législateur indique simplement au juge à partir de quelle gravité un antécédent pénal constitue un indice sérieux que le condamné pourrait commettre de nouveaux délits. C'est en ce sens que l'article 42 al. 2 CP règle une particularité de l'établissement du pronostic. L'existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent, mais incontournable du pronostic. Les antécédents visés par l'article 42 al. 2 CP pèsent lourdement dans l'appréciation d'ensemble et un pronostic défavorable ne peut alors être exclu qu'en présence d'autres circonstances susceptibles de contrebalancer positivement cet élément négatif (arrêt du TF du 04.10.2010 [6B\_510/2010] cons. 1.2). Les circonstances sont particulièrement favorables lorsqu'elles empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, dans l'application de l'article 42 al. 2 CP. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive ( ATF 134 IV 1 cons. 4.2.3 p. 7 ; arrêt du TF du 19.10.2016 [6B\_100/2016] cons. 2.1). Peuvent aussi, notamment, entrer en considération pour établir des circonstances particulièrement favorables une stabilité professionnelle nouvelle, une prise de conscience des responsabilités, l'expression de remords et de regrets et un bon comportement en procédure, mais pas le simple fait de ne pas avoir commis de nouvelles infractions (arrêt du TF du 26.06.2014 [6B\_97/2014] cons. 1.4). o ) La jurisprudence fédérale a aussi retenu (arrêt du TF du 29.08.2013 [6B\_320/2013] cons. 2.1) que, suivant la jurisprudence européenne, il y a lieu d'admettre que la directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits (art. 2 al. 2 let. b de la Directive sur le retour) en dehors du droit pénal sur les étrangers. p) Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (arrêt du TF du 02.07.2019 [6B\_36/2019] cons. 3.5.1 ; ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1; cf. ATF 130 I 312 cons. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes

d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire ( ATF 130 IV 54 cons. 3.3.3) . Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de la violation du principe de célérité (arrêt du TF du 02.07.2019 [6B\_36/2019] cons. 3.5.1). Le principe de la célérité impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désespérer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite ( ATF 124 I 139 cons. 2a ). Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 13.09.2011 [1B\_419/2011] cons. 2.1), après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être conforme aux exigences des articles 10 Cst. féd., 5 CPP et 3 CEDH, ne devrait pas excéder quelques semaines. Dans les affaires relativement complexes, un délai de l'ordre de 4 mois peut se justifier. Dans une affaire d'une ampleur exceptionnelle, impliquant la mise en œuvre de mesures de sécurité importantes durant les débats, un délai d'environ huit mois avait été considéré comme tout juste compatible avec le principe de célérité (arrêt du TF du 14.05.2008 [1B\_95/2008] cons. 5.4 et ATF 134 IV 237 confirmé par la CEDH dans un arrêt du 05.11.2009, §65). Enfin, comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore à une ordonnance de non-lieu (en tant qu' ultima ratio dans des cas extrêmes ; ATF 117 IV 124 cons. 4d, 124 I 139 cons. 2a) . Fixation de la peine à infliger au recourant 1

### **E. 13**

Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 cons. 6.1 ; 139 I 330 cons. 2.1 et les références citées). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'article 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 cons. 12 ; 135 I 143 cons. 1.3.2). Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont donc pas habilités à invoquer l'article 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'article 8 par. 1 CEDH (arrêts du TF du 09.08.2018 [2C\_492/2018] cons. 4.1 ; 10.01.2018 [2C\_389/2017] cons. 5.1 et les références citées).

l) Cela étant, même si l'on retenait que la première condition cumulative de l'article 66a al. 2 CP était réalisée, l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporterait sur son intérêt privé à rester en Suisse.

m) En l'espèce, les intérêts privés de l'appelant à demeurer en Suisse sont d'une certaine importance, puisque celui-ci y a passé plus de dix ans, dont un certain nombre sans disposer d'une autorisation de séjour. À cela s'ajoute, selon lui, que la trithérapie de dernière génération (Biktarvy®) dont il bénéficie en Suisse pour se soigner du SIDA, selon lui le seul médicament qui lui convienne, n'est pas disponible au Maroc. Malgré tout, l'intégration de ce dernier en Suisse n'est pas du tout réussie, mise à part sa bonne

relation avec son ex-femme avec laquelle il ne vit pas et ses liens forts avec sa fille âgée de bientôt treize ans. Pour le reste, le prévenu n'a pas tissé des liens sociaux et culturels particulièrement étroits qui témoigneraient d'une vie sociale active. Cela fait plusieurs années qu'il ne travaille plus et qu'il vit en dépendant de l'aide sociale. Ses dernières années, il a consommé beaucoup de cocaïne et a pris part à un important trafic de drogue.

Né au Maroc, il dispose de la nationalité de ce pays où sa mère vit encore ainsi que ses deux petits frères avec qui il entretient des contacts réguliers. Se définissant comme athée, il dit que sa vie, s'il retournait au Maroc serait difficile à cause de la religion, vu qu'il ne respecte pas toutes les règles du Coran.

n) L'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant s'avère considérable, compte tenu de la gravité des infractions commises et le nombre de ses antécédents. Le pronostic quant à une récidive est assez mauvais de sorte qu'il faut considérer qu'il présente, en tant que trafiquant de cocaïne, une indéniable dangerosité. En définitive, malgré la présence en Suisse de sa fille avec qui il pourra continuer d'entretenir des relations par le biais des moyens de communication modernes, et compte tenu de la gravité des actes pour laquelle il a été condamné, du risque effectif de récidive, l'intérêt public à l'éloignement de l'appelant l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Ainsi, il n'y a pas lieu de faire application de la clause de rigueur. La mesure prononcée par le tribunal criminel doit ainsi être confirmée. La durée de l'expulsion a été fixée au minimum légal, soit cinq ans.

15.a) Le tribunal criminel a non seulement ordonné l'expulsion du recourant 1, mais il a encore ordonné l'inscription de la mesure d'éloignement dans le système d'information Schengen (ci-après : SIS) aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour, ce qui a pour conséquence que le jugement attaqué déploie ses effets dans tous les États membres de l'espace Schengen.

b) Le Tribunal fédéral (ATF 146 IV 172 cons. 3.2.2 ; trad. in JdT 2020 IV p. 312 ss), précise que si le tribunal prononce une expulsion, il doit, s'agissant de ressortissants d'États tiers, obligatoirement aussi décider, si l'expulsion doit être signalée dans le SIS, indépendamment d'une requête en ce sens du ministère public. Il lui incombe d'examiner au fond la question du signalement de l'expulsion et obligatoirement de mentionner dans le dispositif du jugement pénal, si le signalement doit être effectué ou s'il y est renoncé (c. 3.2.5).

c) A ce propos, la jurisprudence (ATF 146 IV 172 cons. 3.2.2 ; trad. in JdT 2020 IV p. 312 ss) rappelle que conformément au principe de proportionnalité consacré à l'article 21 du règlement (CE) no 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après : Règlement-SIS-II), un signalement de ressortissants de pays tiers au sens de l'article 3 let. d du Règlement-SIS-II ne peut être introduit dans le SIS que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier cette introduction. La condition préalable à un signalement dans le SIS est un signalement national résultant d'une décision de l'autorité nationale compétente (administrative ou judiciaire) (art. 24 § 1 du Règlement-SIS-II). Le signalement est introduit lorsque la décision est fondée sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que peut constituer la présence d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre (art. 24 § 2 1re phrase du Règlement-SIS-II). Tel peut

notamment être le cas si la personne concernée a été condamnée dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 24 § 2 let. a du Règlement-SIS-II), ou s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'elle a commis un fait punissable grave, ou des indices réels qu'elle envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (art. 24 § 2 let. b du Règlement-SIS-II).

d) Dans un arrêt récent (arrêt du TF du 10.03.2021 [6B\_1178/2019] cons. 4.8), notre Haute Cour précise que pour savoir si une condamnation doit être inscrite au SIS, il faut examiner la réalisation de deux conditions cumulatives. La première est remplie si l'étranger a été condamné pour une infraction passible d'une peine menaçant d'au moins un an, peu importe si en définitive la peine prononcée est inférieure à cette limite. La deuxième condition requiert que l'expulsé représente une menace pour la sécurité ou l'ordre public. Pour ce dernier critère, il n'y a pas lieu de poser des exigences trop élevées quant à l'hypothèse d'un tel danger : il n'est pas exigé que le comportement individuel de la personne concernée constitue une menace grave concrète et imminente à un intérêt fondamental de la société. Ainsi, le seul fait qu'un risque de récidive ait été nié au moment d'accorder le sursis à un étranger, n'empêche pas le signalement de l'expulsion dans le SIS.

e) En l'occurrence, l'appelant est expulsé après avoir été condamné à une peine privative de liberté de 27 mois pour avoir pris part à un important trafic de drogue. Les infractions graves à la loi sur les stupéfiants sont passibles d'une peine privative de liberté dépassant largement la limite d'un an. La première condition pour ordonner le signalement de l'expulsion au SIS est dès lors manifestement réalisée. Il reste à déterminer si l'expulsé représente une menace pour la sécurité ou l'ordre publics. Le bien juridiquement protégé par l'article 19 al. 1 et 2 LStupest la santé publique, le trafic de drogue étant considéré comme un fléau social dont il convient de protéger la société au moyen notamment de la répression des trafiquants. Les antécédents de l'appelant sont en outre mauvais de sorte qu'il représente indéniablement une menace sérieuse pour la sécurité et l'ordre public. Il existe dès lors un intérêt à éloigner l'intéressé également du territoire des autres États de l'espace Schengen qui tous répriment le trafic de drogues. Le signalement de l'appelant au SIS aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour s'impose dès lors. L'inscription au SIS apparaît donc tout à fait proportionnée.

16.a) Il résulte de ce qui précède que l'appel du recourant 2 doit être entièrement rejeté parce que mal fondé. L'appel du recourant 1 est partiellement admis, à mesure qu'il a obtenu une légère diminution de la peine, mais qu'il succombe sur la question de la non-révocation du sursis et s'agissant de l'expulsion. L'appel joint du ministère public doit être rejeté s'agissant de la peine requise contre le recourant 1 et partiellement admis s'agissant de celle prononcée contre le recourant 2.

b) Il n'y a cependant pas lieu de revenir sur la répartition des frais et dépens fixés en première instance, puisque l'ensemble des opérations de procédure effectuées était utile pour tous les faits reprochés aux appelants et que toutes les préventions ont été retenues (pas d'acquiescement, même partiel) (cf. arrêts du TF 15.01.2015 [6B\_803/2014] cons. 3.4.1 et du 09.02.2015 [6B\_1025/2014] cons. 2.3.1). En cas d'acquiescement ou d'acquiescement partiel des poursuites, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (Moreillon / Parein-Reymond, PC CPP, 2<sup>e</sup> éd., n.6 ad art. 426 et des références).

Contrairement à ce qu'avance la défense, il n'y a rien d'inéquitable à avoir fixé en première instance à la charge durecourant 1 la part des frais arrêtée à 7'287 francs, après l'avoir condamné à 29 mois de privation de liberté, peine finalement ramenée à 27 mois en procédure d'appel, ce qui correspond à environ 11 % de la part des frais facturés aux prévenus (sur un total de 64'264.20 francs). La part des frais de l'instruction et du tribunal criminel qui a été mise à la charge des prévenus est ainsi relativement faible par rapport à la totalité qui peut être estimée en chiffre rond à 160'000 francs (108'042.90 + 43'366.90 de frais d'instruction et un solde à titre d'émolument perçu par le tribunal criminel). Cette proportion des 11 % précité se justifie également, en considérant le rapport entre la peine infligée à l'appelant et la somme des peines prononcées pour tous les protagonistes, y compris ceux non concernés par le présent jugement après la procédure d'appel (soit 27 mois sur un total de 268 mois). La répartition des frais opérée par le tribunal criminel ne prête dès lors pas le flanc à la critique. Sur ce point également, l'appel durecourant 1 doit être rejeté.

c) L'appelant critique également l'indemnité d'avocat d'office qui a été allouée à son défenseur au terme de la procédure de première instance à hauteur de 13'220.25 francs, alors que le mémoire d'honoraires portait sur 20'644.85 francs et que celle-ci aurait dû au moins s'élever à au moins 16'894.35 francs, si l'on prenait en compte les critiques du tribunal criminel contre son relevé d'activités.

d) Le prévenu n'a pas qualité pour recourir en vue d'augmenter une indemnité jugée trop basse, à défaut d'un intérêt juridique : c'est au seul défenseur qu'il appartient d'agir (Harari/Jakob/Santamaria, in : CR CPP, 2eéd., n. 38 ad art. 135 CPP et des références à la jurisprudence). Il s'ensuit que la déclaration d'appel est irrecevable en ce qu'elle vise à obtenir une indemnité d'avocat d'office plus élevée que ce qui a été octroyé en première instance.

e) Dès réception du jugement motivé par le tribunal criminel, Me S.\_\_\_\_\_ a transmis un nouveau mémoire d'honoraires qui tenait compte des correctifs qui avaient été appliqués à son mémoire d'honoraires, mais aboutissant à une indemnité plus élevée que celle qui lui avait été accordée et demandant aux premiers juges de bien vouloir reconsidérer leur décision sur ce point. Par lettre du 9 juillet 2021, il lui a été répondu que l'on s'en tiendrait au dispositif du jugement et que « [si] le montant retenu relève, comme vous l'indiquez, d'une erreur, le Tribunal cantonal ne manquera pas de la rectifier ».

f) L'article 83 al. 1 CPP stipule que l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. Il en résulte qu'en principe, il appartient à la seule autorité qui a rendu la décision litigieuse de la rectifier en application de cette disposition.

g) Cela étant, on peut au passage observer, sans examiner dans le détail le mémoire de frais et honoraires final du 8 juillet 2021 de Me S.\_\_\_\_\_ pour la défense d'office durecourant 1, portant sur 16'894.35 francs, qu'une indemnité de 13'220.25 était insuffisante eu égard à l'activité nécessaire à la défense de l'intéressé. Pour parvenir à ce constat, la Cour pénale s'est livrée à une comparaison avec les mémoires des autres avocats d'office et avec les indemnités allouées à ces derniers, lesquelles étaient largement plus élevées qu'en moyenne de 20'665.80 francs que celle accordée au défenseur durecourant 1, dont la nature et la difficulté de la cause ne se distinguait pas de celles des

autres prévenus.

h) En l'occurrence, il convient d'interpréter la lettre du 9 juillet 2021 émanant du tribunal criminel comme une délégation expresse en faveur de la Cour pénale, en vue de faire usage de l'article 83 al. 1 CPP au cas où il apparaissait que le calcul de l'indemnité d'avocat d'office allouée à Me S.\_\_\_\_\_ s'avérait erronée. Vu ce qui précède, il convient de rectifier d'office sur ce point le jugement de première instance qui est empreint d'arbitraire. L'indemnité allouée à Me S.\_\_\_\_\_ pour la défense d'office durecourant 1 sera donc portée à 16'894.35 francs.

i) Les frais d'appel peuvent être arrêtés à 5'000 francs et, vu le sort de la cause (lerecourant 2a obtenu gain de cause s'agissant de la prévention de séjour illégal de laquelle il a été acquitté ; lerecourant 1a partiellement obtenu gain de cause sur la peine ; de son côté le ministère public n'obtient gain de cause que dans une faible mesure s'agissant de la peine infligée aurecourant 2), mis à la charge durecourant 2et durecourant 1à raison de 1'250 francs chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

j) L'avocat d'office du recourant 1 a déposé un mémoire d'honoraires portant sur une activité de 32,98 heures au tarif de 180 francs de l'heure, représentant 5'936.99 francs auxquels s'ajoutent des frais effectifs, y compris des frais de déplacements et la TVA, les honoraires s'élevant en définitive à 6'713.95 francs. Cette rémunération est manifestement trop élevée eu égard à la nature et à la difficulté de la cause. Elle ne tient pas compte non plus du fait que Me S.\_\_\_\_\_ défendait le recourant 1 en première instance et qu'il disposait déjà d'une bonne connaissance du dossier. Le mémoire d'honoraires contient également de nombreux courriers au prévenu, dont un grand nombre s'avère être plutôt des lettres de transmission ressortant de l'activité de chancellerie plutôt que de celle de l'avocat. Il convient également de rappeler que les contacts avec le client, qui ne doivent pas relever d'une prise en charge à caractère social, doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'exercice du mandat. Il s'ensuit que l'activité admissible de l'avocat d'office est la suivante : 2h00 pour la déclaration d'appel, 2h00 pour les contacts avec le client, 4h00 de préparation d'audience, 8h00 d'audience, 4h00 pour les deux requêtes de libération, 1h20 de correspondance et 120 francs de frais de déplacement. L'indemnité peut donc être arrêtée à 4'478.15 francs (total des heures 21.33h, soit 1280 min. ;  $21.33 \times 180 = 3'840$  francs ;  $3'840$  francs + 120 francs de déplacement =  $3'960$  francs ; + 5 % = 198 francs ;  $3'960$  francs + 198 francs =  $4'158$  francs ; + 7.7 % de TVA = 320.16 ;  $4'158$  francs + 320.16 francs =  $4'478.16$ ).

k) Pour la procédure d'appel, l'avocat d'office du recourant 2 a déposé un mémoire d'honoraires non détaillé portant sur une activité de 28,9 heures au tarif de 180 francs de l'heure, représentant 5'202 francs auxquels s'ajoutent des frais forfaitaires, et la TVA, les honoraires s'élevant en définitive à 5'882.70 francs. Cette activité est également excessive. En l'absence d'un mémoire d'honoraires détaillé, il paraît raisonnable et équitable d'allouer à Me BB.\_\_\_\_\_ la même indemnité que celle octroyée pour le défenseur d'office du recourant 1 à mesure que la défense des deux appelants présentait un niveau de difficulté comparable, même si les enjeux que représentait la procédure pour l'un et l'autre n'étaient pas les mêmes. L'indemnité accordée à Me BB.\_\_\_\_\_ pour la défense d'office du recourant 2 peut ainsi être arrêtée à 4'478.15 francs.

l) Ces indemnités seront remboursables par moitié tant par lerecourant 2que par lerecourant 1aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

17. Les deux prévenus sont en exécution anticipée de peine. Leur détention doit se poursuivre sans autre.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 19 al. 1 let c et d et al. 2 LStup, 10, 46 al. 1, 47, 49, 51, 66a, 305bis CP, 115 al. 1 let b LEI, 83, 426 et 428 CPP,

I. L'appel du 13 juillet 2021 d'abord est partiellement admis dans la mesure où il est recevable.

II. L'appel joint du ministère public du 10 septembre 2021 est partiellement admis.

III. L'appel du 16 juillet 2021 d'abord est partiellement admis.

IV. Le jugement rendu par le Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz le 25 juin 2021 est réformé en ce qui concerne le recourant 1 et le recourant 2, le dispositif étant désormais le suivant :

[ ]

22. Reconnaît le recourant 2 coupable d'infractions aux articles 19 al. 1 et 2 et 19a LStup entre le 1er novembre 2019 et le 11 juin 2020 et à l'article 305bis CP entre le 13 mai et le 2 juin 2020.

23. Renonce à révoquer le sursis portant sur une peine privative de liberté de 45 jours résultant de l'ordonnance pénale du 31 octobre 2019 rendue par le Ministère public du canton de Neuchâtel.

24. Condamne le recourant 2 à une peine privative de liberté d'ensemble de 46 mois, sous déduction de 182 jours de détention avant jugement (hors exécution anticipée de peine), ainsi qu'au paiement de sa part des frais de la cause, arrêtée à 7'346.10 francs.

25. Renonce à prononcer une peine d'amende pour la contravention.

26. [supprimé]

27. Ordonne l'expulsion (art. 66a al. 1 CP) d'abord pour une durée de 5 ans.

28. Reconnaît le recourant 1 coupable d'infractions aux articles 19 al. 1 et 2 LStup, 19a LStup et 115 al. 1 let. b LEI entre le 2 novembre 2019 et le 13 juillet 2020.

29. Acquitte le recourant 1 de la prévention de blanchiment d'argent.

30. Révoque le sursis portant sur une peine privative de liberté de 9 mois résultant du jugement du

#### **E. 14**

a) Le recourant 1 s'en prend également au jugement entrepris en ce qu'il prononce son expulsion de Suisse pour une durée de cinq ans. b) En vertu de l'article 66a CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de 5 à 15 l'étranger qui est condamné, quel que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, notamment pour infraction à l'article

#### **E. 16**

janvier 2018 rendu par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz.

31. Condamne le recourant 1. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté d'ensemble de 27 mois, sous déduction de 91 jours de détention avant jugement (hors

exécution anticipée de peine), ainsi qu'au paiement de sa part des frais de la cause, arrêtée à 7'287 francs.

32. Renonce à prononcer une amende pour la contravention.

33. [supprimé]

34. Ordonne l'expulsion (art. 66a al. 1 CP) du recourant 1. \_\_\_\_\_ pour une durée de 5 ans et son signalement dans le Système d'information Schengen (art. 20 Ordonnance N SIS).

[ ]

56. Ordonne la restitution au recourant 2:- \_\_\_\_\_ de l'étui noir avec des cartes à son nom, de son passeport algérien et d'une décision de renvoi du 30 octobre 2019 séquestrés en cours d'enquête.

[ ]

59. Ordonne la confiscation de la somme de 40'096.25 francs séquestrée en cours d'enquête (comprenant 25'980 euros convertis en francs suisses) et sa dévolution à l'Etat.

60. Ordonne la confiscation des récépissés postaux au nom du recourant 2:- \_\_\_\_\_, d'un relevé bancaire Banque [1] au nom de C. \_\_\_\_\_ et d'un exemplaire de son bail à loyer [ccccc] et dit qu'ils restent au dossier à titre de pièces à conviction.

61. Ordonne la confiscation et la destruction du solde des objets saisis en cours d'enquête, en particulier la drogue, les téléphones, et les armes (spray au poivre et cartouches de munition).

[ ]

65. Fixe à 21'457.90 francs y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Me BB. \_\_\_\_\_, mandataire d'office du recourant 2:- \_\_\_\_\_, dont à déduire les acomptes de 6'629.05 francs fixé le 15 septembre 2020 et CHF 2'000.00 fixé le 11 mars 2021.

66. Fixe à 16'894.35 francs y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Me S. \_\_\_\_\_, mandataire d'office du recourant 1. \_\_\_\_\_, étant précisé qu'aucun acompte n'a été fixé.

[ ]

V. Recourant 2:- \_\_\_\_\_ et recourant 1. \_\_\_\_\_ restent détenus sous le régime de l'exécution anticipée de peine.

VI. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 5'000 francs, sont mis à la charge des recourant 2:- \_\_\_\_\_ et recourant 1. \_\_\_\_\_ à hauteur de 1'250 francs chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

VII. Une indemnité de 4'478.15 francs, frais et TVA compris, est allouée à Me BB. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité d'avocat d'office pour la défense du recourant 2:- \_\_\_\_\_ devant la Cour pénale. Cette indemnité sera remboursable par moitié par le recourant 2:- \_\_\_\_\_ aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VIII. Une indemnité de 4'478.15 francs, frais et TVA compris, est allouée à Me S. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité d'avocat d'office pour la défense du recourant 1. \_\_\_\_\_

devant la Cour pénale. Cette indemnité sera remboursable par moitié par le recourant 1. \_\_\_\_\_ aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

IX. Le présent jugement est notifié au recourant 1. \_\_\_\_\_, par Me S. \_\_\_\_\_, au recourant 2: - \_\_\_\_\_, par Me BB. \_\_\_\_\_, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.784), au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (CRIM.2021.10), à CC. \_\_\_\_\_, à ZZ. \_\_\_\_\_, à T. \_\_\_\_\_, au WW. \_\_\_\_\_, à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds, au Service des migrations, à Neuchâtel. Copie pour information est adressée à C. \_\_\_\_\_, par Me DD. \_\_\_\_\_, à I. \_\_\_\_\_, par Me EE. \_\_\_\_\_, à K. \_\_\_\_\_, par Me FF. \_\_\_\_\_, à H. \_\_\_\_\_, par Me GG. \_\_\_\_\_, à G. \_\_\_\_\_, par Me HH. \_\_\_\_\_ et à E. \_\_\_\_\_, par Me II. \_\_\_\_\_.

Neuchâtel, le 27 avril 2022

1 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49.35

2 Si il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

3 Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation.

4 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

5 La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve.

35 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

1 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3 Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

1 Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2);

b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134);

c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2);

d. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);

e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);

f. escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1, 2 et 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>67</sup>), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;

g. mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a), traite d'êtres humains (art. 182), séquestration et enlèvement (art. 183), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184), prise d'otage (art. 185);

h. 68 actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2e phrase);

i. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, al. 1), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224, al. 1), emploi intentionnel sans dessein délictueux (art. 225, al. 1), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226), danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants (art. 226bis), actes préparatoires punissables (art. 226ter), inondation, écroulement causés intentionnellement (art. 227, ch. 1, al. 1), dommages intentionnels aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228, ch. 1, al. 1);

j. mise en danger intentionnelle par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230bis, al. 1), propagation d'une maladie de l'homme (art. 231, ch. 1), contamination intentionnelle d'eau potable (art. 234, al. 1);

k. entrave qualifiée de la circulation publique (art. 237, ch. 1, al. 2), entrave intentionnelle au service des chemins de fer (art. 238, al. 1);

l. 69 actes préparatoires délictueux (art. 260bis, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle ou terroriste (art. 260ter), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260quater), financement du terrorisme (art. 260quinquies), recrutement, formation et voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260sexies);

m. génocide (art. 264), crimes contre l'humanité (art. 264a), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 264c), autres crimes de guerre (art. 264d à 264h);

n. infraction intentionnelle à l'art. 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>71</sup>;

o. infraction à l'art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)<sup>72</sup>;

p. 73 infraction visée à l'art. 74, al. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)<sup>74</sup>.

2 Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

3 Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 18, al. 1).

66 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2016 (RO20162329;FF20135373).

67 RS313.0

68 Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 28 nov. 2017, publié le 12 déc. 2017 (RO20177257).

69 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2021 (RO2021360;FF20186469).

70 RS0.518.12;0.518.23;0.518.42;0.518.51

71 RS142.20

72 RS812.121

73 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1erjuil. 2021 (RO2021360;FF20186469).

74RS121

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.<sup>350</sup>

1bis. Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>351</sup> et à l'art. 59, al. 1, 1er paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>352</sup>, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.<sup>353</sup>

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.<sup>354</sup>

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

a. agit comme membre d'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260ter);

b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent<sup>355</sup>;

c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise.<sup>357</sup>

<sup>349</sup>Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1er août 1990 (RO19901077;FF1989II 961).

<sup>350</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO20151389;FF2014585). Voir aussi disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

351RS642.11

352RS642.14

<sup>353</sup>Introduit par le ch. I 4 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO20151389;FF2014585).

<sup>354</sup>Nouvelle teneur des phrases selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

<sup>355</sup>Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1erjuil. 2021

(RO2021360;FF20186469).

356 Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la LF du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 1998 (RO1998892;FF1996III 1057).

357 Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 33 LREC;RO19741051).

1 Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5);

b. séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé;

c. exerce une activité lucrative sans autorisation;

d. entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (art. 7).

2 La même peine est encourue lorsque l'étranger, après être sorti de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, entre ou a pris des dispositions en vue d'entrer sur le territoire national d'un autre État, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet État.<sup>411</sup>

3 La peine est l'amende si l'auteur agit par négligence.

4 Lorsqu'une procédure de renvoi ou d'expulsion est pendante, une procédure pénale ouverte sur la seule base d'une infraction visée à l'al. 1, let. a, b ou d est suspendue jusqu'à la clôture définitive de la procédure de renvoi ou d'expulsion. Lorsqu'une procédure de renvoi ou d'expulsion est prévue, la procédure pénale peut être suspendue.<sup>412</sup>

5 Lorsque le prononcé ou l'exécution d'une peine prévue pour une infraction visée à l'al. 1, let. a, b ou d fait obstacle à l'exécution immédiate d'un renvoi ou d'une expulsion entrés en force, l'autorité compétente renonce à poursuivre pénalement la personne concernée, à la renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.<sup>413</sup>

6 Les al. 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée est à nouveau entrée en Suisse en violation d'une interdiction d'entrée, ni lorsque, par son comportement, elle a empêché l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.<sup>414</sup>

<sup>411</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>oct. 2015 (RO20153023;FF20132277).

<sup>412</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>juin 2019 (RO20191413;FF20181673).

<sup>413</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>juin 2019 (RO20191413;FF20181673).

<sup>414</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>juin 2019 (RO20191413;FF20181673).

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

a. celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants;

- b. celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit;
- c. celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce;
- d. celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière;
- e. celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement;
- f. celui qui, publiquement, incite à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer;
- g. celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f.

2L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire:

- a. s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes;
- b. s'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants;
- c. s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important;
- d. si, par métier, il propose, cède ou permet de toute autre manière à des tiers d'avoir accès à des stupéfiants dans les lieux de formation principalement réservés aux mineurs ou dans leur périmètre immédiat.

3Le tribunal peut atténuer librement la peine:

- a. dans le cas d'une infraction visée à l'al. 1, let. g;
- b. dans le cas d'une infraction visée à l'al. 2, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants.

4Est également punissable en vertu des al. 1 et 2 celui qui commet l'acte à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. La législation de ce dernier est applicable si elle est plus favorable à l'auteur. L'art. 6 du code pénal<sup>93</sup> est applicable.

91Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1er juil. 2011 (RO20092623,20112559;FF200681418211).

92RO20113147

93RS311.0

## **E. 19**

al. 1 et 2 LStup est la santé publique, le trafic de drogue étant considéré comme un fléau social dont il convient de protéger la société au moyen notamment de la répression des trafiquants. Les antécédents de l'appelant sont en outre mauvais de sorte qu'il représente indéniablement une menace sérieuse pour la sécurité et l'ordre public. Il existe dès lors un

intérêt à éloigner l'intéressé également du territoire des autres États de l'espace Schengen qui tous répriment le trafic de drogues. Le signalement de l'appelant au SIS aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour s'impose dès lors. L'inscription au SIS apparaît donc tout à fait proportionnée . 16. a) Il résulte de ce qui précède que l'appel du recourant 2 doit être entièrement rejeté parce que mal fondé. L'appel du recourant 1 est partiellement admis, à mesure qu'il a obtenu une légère diminution de la peine, mais qu'il succombe sur la question de la non-révocation du sursis et s'agissant de l'expulsion. L'appel joint du ministère public doit être rejeté s'agissant de la peine requise contre le recourant 1 et partiellement admis s'agissant de celle prononcée contre le recourant 2. b) Il n'y a cependant pas lieu de revenir sur la répartition des frais et dépens fixés en première instance, puisque l'ensemble des opérations de procédure effectuées était utile pour tous les faits reprochés aux appelants et que toutes les préventions ont été retenues (pas d'acquiescement, même partiel) (cf. arrêts du TF 15.01.2015 [6B\_803/2014] cons. 3.4.1 et du 09.02.2015 [6B\_1025/2014] cons. 2.3.1). En cas d'acquiescement ou d'acquiescement partiel des poursuites, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable ( Moreillon / Parein-Reymond , PC CPP, 2 e éd., n.6 ad art. 426 et des références). Contrairement à ce qu'avance la défense, il n'y a rien d'inéquitable à avoir fixé en première instance à la charge du recourant 1 sa part des frais arrêtée à 7'287 francs, après l'avoir condamné à 29 mois de privation de liberté, peine finalement ramenée à 27 mois en procédure d'appel, ce qui correspond à environ 11 % de la part des frais facturés aux prévenus (sur un total de 64'264.20 francs). La part des frais de l'instruction et du tribunal criminel qui a été mise à la charge des prévenus est ainsi relativement faible par rapport à la totalité qui peut être estimée en chiffre rond à 160'000 francs (108'042.90 + 43'366.90 de frais d'instruction et un solde à titre d'émolument perçu par le tribunal criminel). Cette proportion – les 11 % précité – se justifie également, en considérant le rapport entre la peine infligée à l'appelant et la somme des peines prononcées pour tous les protagonistes, y compris ceux non concernés par le présent jugement après la procédure d'appel (soit 27 mois sur un total de 268 mois). La répartition des frais opérée par le tribunal criminel ne prête dès lors pas le flanc à la critique. Sur ce point également, l'appel du recourant 1 doit être rejeté. c) L'appelant critique également l'indemnité d'avocat d'office qui a été allouée à son défenseur au terme de la procédure de première instance à hauteur de 13'220.25 francs, alors que le mémoire d'honoraires portait sur 20'644.85 francs et que celle-ci aurait dû au moins s'élever à au moins 16'894.35 francs, si l'on prenait en compte les critiques du tribunal criminel contre son relevé d'activités. d) Le prévenu n'a pas qualité pour recourir en vue d'augmenter une indemnité jugée trop basse, à défaut d'un intérêt juridique : c'est au seul défenseur qu'il appartient d'agir ( Harari/Jakob/Santamaria , in : CR CPP, 2 e éd., n. 38 ad art. 135 CPP et des références à la jurisprudence). Il s'ensuit que la déclaration d'appel est irrecevable en ce qu'elle vise à obtenir une indemnité d'avocat d'office plus élevée que ce qui a été octroyé en première instance. e) Dès réception du jugement motivé par le tribunal criminel, Me S.\_\_\_\_\_ a transmis un nouveau mémoire d'honoraires qui tenait compte des correctifs qui avaient été appliqués à son mémoire d'honoraires, mais aboutissant à une indemnité plus élevée que celle qui lui avait été accordée et demandant aux premiers juges de bien vouloir reconsidérer leur décision sur ce point. Par lettre du 9 juillet 2021, il lui a été répondu que l'on s'en tiendrait au dispositif du jugement et que « [s i ] le montant retenu relève, comme vous l'indiquez, d'une erreur, le Tribunal cantonal ne manquera pas de la rectifier ». f) L'article 83 al. 1 CPP stipule que l'autorité pénale qui a

rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. Il en résulte qu'en principe, il appartient à la seule autorité qui a rendu la décision litigieuse de la rectifier en application de cette disposition. g) Cela étant, on peut au passage observer, sans examiner dans le détail le mémoire de frais et honoraires final du 8 juillet 2021 de Me S. \_\_\_\_\_ pour la défense d'office du recourant 1, portant sur 16'894.35 francs, qu'une indemnité de 13'220.25 était insuffisante eu égard à l'activité nécessaire à la défense de l'intéressé. Pour parvenir à ce constat, la Cour pénale s'est livrée à une comparaison avec les mémoires des autres avocats d'office et avec les indemnités allouées à ces derniers, lesquelles étaient largement plus élevées – en moyenne de 20'665.80 francs – que celle accordée au défenseur du recourant 1, dont la nature et la difficulté de la cause ne se distinguait pas de celles des autres prévenus. h) En l'occurrence, il convient d'interpréter la lettre du 9 juillet 2021 émanant du tribunal criminel comme une délégation expresse en faveur de la Cour pénale, en vue de faire usage de l'article 83 al. 1 CPP au cas où il apparaissait que le calcul de l'indemnité d'avocat d'office allouée à Me S. \_\_\_\_\_ s'avérait erronée. Vu ce qui précède, il convient de rectifier d'office sur ce point le jugement de première instance qui est empreint d'arbitraire. L'indemnité allouée à Me S. \_\_\_\_\_ pour la défense d'office du recourant 1 sera donc portée à 16'894.35 francs. i) Les frais d'appel peuvent être arrêtés à 5'000 francs et, vu le sort de la cause (le recourant 2 a obtenu gain de cause s'agissant de la prévention de séjour illégal de laquelle il a été acquitté ; le recourant 1 a partiellement obtenu gain de cause sur la peine ; de son côté le ministère public n'obtient gain de cause que dans une faible mesure s'agissant de la peine infligée au recourant 2), mis à la charge du recourant 2 et du recourant 1 à raison de 1'250 francs chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. j) L'avocat d'office du recourant 1 a déposé un mémoire d'honoraires portant sur une activité de 32,98 heures au tarif de 180 francs de l'heure, représentant 5'936.99 francs auxquels s'ajoutent des frais effectifs, y compris des frais de déplacements et la TVA, les honoraires s'élevant en définitive à 6'713.95 francs. Cette rémunération est manifestement trop élevée eu égard à la nature et à la difficulté de la cause. Elle ne tient pas compte non plus du fait que Me S. \_\_\_\_\_ défendait le recourant 1 en première instance et qu'il disposait déjà d'une bonne connaissance du dossier. Le mémoire d'honoraires contient également de nombreux courriers au prévenu, dont un grand nombre s'avère être plutôt des lettres de transmission ressortant de l'activité de chancellerie plutôt que de celle de l'avocat. Il convient également de rappeler que les contacts avec le client, qui ne doivent pas relever d'une prise en charge à caractère social, doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'exercice du mandat. Il s'ensuit que l'activité admissible de l'avocat d'office est la suivante : 2h00 pour la déclaration d'appel, 2h00 pour les contacts avec le client, 4h00 de préparation d'audience, 8h00 d'audience, 4h00 pour les deux requêtes de libération, 1h20 de correspondance et 120 francs de frais de déplacement. L'indemnité peut donc être arrêtée à 4'478.15 francs (total des heures 21.33h, soit 1280 min. ;  $21.33 \times 180 = 3'840$  francs ;  $3'840$  francs + 120 francs de déplacement =  $3'960$  francs ; + 5 % = 198 francs ;  $3'960$  francs + 198 francs =  $4'158$  francs ; + 7.7 % de TVA = 320.16 ;  $4'158$  francs + 320.16 francs =  $4'478.16$ ). k) Pour la procédure d'appel, l'avocat d'office du recourant 2 a déposé un mémoire d'honoraires non détaillé portant sur une activité de 28,9 heures au tarif de 180 francs de l'heure, représentant 5'202 francs auxquels s'ajoutent des frais forfaitaires, et la TVA, les honoraires s'élevant en définitive à 5'882.70 francs. Cette activité est également excessive. En l'absence d'un mémoire d'honoraires détaillé, il paraît raisonnable et équitable d'allouer à Me

BB. \_\_\_\_\_ la même indemnité que celle octroyée pour le défenseur d'office du recourant 1 à mesure que la défense des deux appelants présentait un niveau de difficulté comparable, même si les enjeux que représentait la procédure pour l'un et l'autre n'étaient pas les mêmes. L'indemnité accordée à Me BB. \_\_\_\_\_ pour la défense d'office du recourant 2 peut ainsi être arrêtée à 4'478.15 francs. l) Ces indemnités seront remboursables par moitié tant par le recourant 2 que par le recourant 1 aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. 17. Les deux prévenus sont en exécution anticipée de peine. Leur détention doit se poursuivre sans autre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.